RÈGLEMENT (CEE) Nº 274/73 DU CONSEIL

du 31 janvier 1973

relatif aux modalités d'application du régime des montants compensatoires à l'importation des marchandises visées à l'article 47 paragraphe 1 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 47 paragraphe 5 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 47 paragraphe 1 de l'acte susvisé, pour autant qu'il est perçu dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, ainsi qu'entre les nouveaux États membres, des montants compensatoires visés à l'article 55 paragraphe 1 a) de l'acte sur les produits de base considérés comme étant entrés dans la fabrication des marchandises relevant du règlement nº 170/67/CEE concernant le régime déchanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine (2) et du règlement (CEE) nº 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (3), il est appliqué, à l'importation de ces marchandises, un montant compensatoire déterminé sur la base desdits montants et selon les règles prévues par ces règlements pour le calcul de l'imposition ou de l'élément mobile applicable aux marchandises considérées;

considérant que les modalités de perception et de recouvrement de ces montants compensatoires sont des mesures d'application de caractère technique destinées notamment à éviter des détournements de trafic; qu'il convient, par souci d'harmonisation, de retenir, à cet égard, les mêmes règles que celles applicables à l'importation en l'état des produits de base et qu'il y a lieu, en conséquence, de les arrêter selon la même procédure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les modalités de perception et de recouvrement des montants compensatoires, applicables à l'importation des marchandises visées à l'article 47 paragraphe 1 de l'acte, notamment celles destinées à éviter des détournements de trafic, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (4), modifié en dernier lieu par l'acte, et selon celles prévues aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés dans les secteurs des autres produits de base visés à l'article 2 du règlement (CEE) nº 1059/69.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

(1) JO nº L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO nº 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.
(3) JO nº L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(4) JO nº 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.